

Commission de l'application des normes

Deuxième partie
du rapport de la commission
Section II

02.06.26

114^e session, Genève, 2026

Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

A. Mise à jour sur la base des informations et des rapports reçus depuis la dernière réunion de la commission d'experts

1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Observations concernant certains pays ([Partie 2 du Rapport de la CEACR](#) – page 85)

Afghanistan, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Sainte-Lucie et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus de la part du pays suivant:

Gambie. Le gouvernement a envoyé tous les rapports dus.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de **Haïti** et de **Sainte-Lucie**.

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Sainte-Lucie et Yémen.

2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 44](#) du Rapport général – page 53

États	Conventions n ^{os}
Antigua-et-Barbuda	– depuis 2023: conventions n ^{os} 185 et 188
Barbade	– depuis 2024: convention n ^o 190
Comores	– depuis 2023: conventions n ^{os} 97 et 143
Djibouti	– depuis 2022: convention n ^o 183
Iraq	– depuis 2022: convention n ^o 185
Kenya	– depuis 2024: convention n ^o 188
République centrafricaine	– depuis 2024: convention n ^o 190
Sainte-Lucie	– depuis 2023: convention n ^o 155
Tonga	– depuis 2022: convention n ^o 182
Vanuatu	– depuis 2021: convention n ^o 138

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, les premiers rapports ont été reçus des pays suivants:

Djibouti. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n^o 183.

Kenya. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n^o 188.

République centrafricaine. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n^o 190.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part du gouvernement de **Sainte-Lucie**.

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Iraq, Sainte-Lucie, Tonga et Vanuatu.

3. «Appels urgents» – Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Observations concernant certains pays ([Partie 2 du Rapport de la CEACR](#) – page 85)

Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Iraq, Sainte-Lucie, Tonga et Vanuatu.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, un premier rapport a été reçu du pays suivant: **Djibouti**.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part du gouvernement de **Sainte-Lucie**.

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Antigua-et-Barbuda, Comores, Iraq, Sainte-Lucie, Tonga et Vanuatu.

4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le [paragraphe 50](#) du Rapport général – page 54

Afghanistan, Albanie, Arménie, Barbade, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Canada, Congo, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, États-Unis d'Amérique, France (Nouvelle-Calédonie), Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Jamaïque, Îles Marshall, Îles Salomon, Kenya, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Singapour, Tchéquie, Tunisie et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

Albanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Arménie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Bélarus. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Canada. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Cuba. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Gambie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Ouganda. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Ouzbékistan. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Roumanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Tunisie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Congo, Croatie, Dominique, France (Nouvelle-Calédonie), Haïti, Jamaïque, Kirghizistan, Ouganda, Roumanie et Sainte-Lucie.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

Afghanistan, Barbade, Belize, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, États-Unis d'Amérique, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, France (Nouvelle-Calédonie), Haïti, Jamaïque, Îles Marshall, Îles Salomon, Kenya, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Singapour, Tchéquie et Yémen.

5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Pays mentionnés dans le **paragraphe 98** du Rapport général – page 71

Afghanistan, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Fidji, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Palaos, Roumanie, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, **Comores, Djibouti, Fidji, Kirghizistan et Roumanie** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Dominique, Haïti, Kirghizistan, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin et Timor-Leste.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

Afghanistan, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Palaos, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.

6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le **paragraphe 110** du Rapport général – page 75

Bahreïn, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Guinée équatoriale, Gambie, Grenade, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Bahreïn, Brunéi Darussalam, Dominique, Grenade, Haïti, Hongrie, Liban, Libéria, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Timor-Leste.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Bahreïn, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Guinée équatoriale, Gambie, Grenade, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves

Bahreïn

Au sujet des récentes observations formulées par la commission d'experts concernant le défaut allégué de soumission du gouvernement de Bahreïn des instruments internationaux du travail, nous souhaiterions préciser et réaffirmer la position de Bahreïn à cet égard. Il est important de souligner que le Royaume de Bahreïn a toujours démontré son engagement à remplir ses obligations internationales découlant du cadre établi par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

L'adhésion du gouvernement de Bahreïn à l'égard de ses engagements internationaux est fondée sur ses principes constitutionnels et obligations juridiques. Selon la Constitution, toutes les conventions et traités internationaux ratifiés par Bahreïn sont intégrés dans la législation nationale et sont soumis aux procédures prévues par celle-ci. Le processus de ratification et d'application des conventions de l'OIT passe par un examen approfondi et l'approbation du Conseil des ministres, qui est l'autorité compétente concernant ces questions. Ce processus garantit que toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail entre 2000 et 2023 ont été dûment prises en considération et ratifiées conformément aux procédures juridiques établies.

En outre, le gouvernement de Bahreïn s'est acquitté de ses obligations en matière de rapports en toute transparence et responsabilisation. Le gouvernement s'est engagé à présenter des rapports complets au Bureau international du Travail pour chacun des cycles. Ces rapports décrivent en détails les procédures suivies pour soumettre les conventions et recommandations à l'autorité compétente pour ratification. Ces rapports sont élaborés conformément aux directives de l'OIT en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons respectueusement que la commission d'experts tienne compte des efforts constants et du cadre juridique et de procédure de Bahreïn, pour se conformer aux normes internationales du travail.

Nous demeurons attachés à maintenir la transparence et à remplir nos obligations, en conformité avec la législation nationale et nos engagements internationaux.

Brunéi Darussalam

Le gouvernement de Brunéi Darussalam réaffirme son engagement à remplir ses obligations constitutionnelles de l'OIT, en particulier l'obligation de soumettre les instruments nouvellement adoptés aux autorités nationales compétentes. Le gouvernement prend acte des préoccupations soulevées par la commission concernant le défaut grave de soumission, et souhaite rappeler que le cadre national de gouvernance repose sur le processus d'examen interministériel.

Ce processus garantit que tout instrument présenté devant la plus haute autorité compétente s'accompagne d'une évaluation approfondie de son impact sur la législation nationale et les priorités socio-économiques.

Phase 1: Examen technique par le Département du travail et le ministère de l'Intérieur

Phase 2: Transmission formelle aux ministères et institutions concernés pour évaluation

Phase 3: Consolidation des données interinstitutionnelles pour déterminer la faisabilité de la ratification ou autre

Phase 4: Communication officielle et données transmises à l'Organisation internationale du Travail

Le gouvernement tient à souligner que le processus relatif aux instruments nouvellement adoptés est actif. À cet égard, le Département du travail a présenté ces instruments aux institutions concernées, en précisant un délai de réponse. La réponse formelle de certaines institutions est actuellement en attente, et le Département du travail s'emploie à assurer un suivi continu.

En vue de garantir la cohérence, le gouvernement suivra la même procédure que celle précédemment suivie pour les instruments nouvellement adoptés. Le Département du travail présentera ces instruments aux ministères et institutions concernés via une lettre officielle qui précise le délai prévu pour examen et commentaires. L'évaluation approfondie de la faisabilité de la ratification ou autre incombera aux ministères et institutions concernés. Le Département du Travail suivra les progrès réalisés avant le terme des délais fixés, de manière à garantir des réponses en temps voulu, et les données consolidées seront ensuite communiqués au BIT.

Compte tenu de leurs mandats thématiques, expertise technique et capacité de conseil juridique spécialisé, le Département du travail a déterminé les ministères et institutions qui font office d'autorités compétentes, en vue de l'examen de chaque instrument. Cela garantit une évaluation menée par l'institution ayant la compétence et l'expertise appropriée.

Pour garantir une communication fluide entre les institutions, et progresser vers le plein respect de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement prendra les mesures suivantes:

- Suivi renforcé: système de suivi au sein du Département du travail pour suivre le statut actuel des instruments avec les ministères/institutions externes/concernés;
- Participation de haut niveau: lorsque des réponses sont en attente au niveau technique, le Département du travail fera remonter les consultations au niveau décisionnel afin de garantir des réponses en temps voulu;
- Dialogue continu: une communication continue avec les bureaux régionaux de l'OIT est entretenue, de manière à s'assurer que le format de présentation de rapports est conforme aux attentes de la commission.

Le gouvernement prend note de la liste des instruments en attente de soumission et veillera à ce qu'il soit donné priorité à ceux-ci. Le gouvernement reste déterminé à renforcer son processus institutionnel et à remplir ses obligations au titre de l'article 19 via les procédures de gouvernance établies. Le gouvernement attend avec intérêt de communiquer d'autres informations à ce sujet.

► Cartographie des instruments soumis aux autorités compétentes

Session	Instrument	Ministère/institution responsable	Statut
96 ^e session (2007)	- Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 - Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007	Department of Fisheries, Ministry of Primary Resources and Tourism	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
99 ^e session (2010)	Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010	Ministry of Health	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
100 ^e session (2011)	- Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 - Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011	Department of Labour, Ministry of Home Affairs	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
101 ^e session (2012)	Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012	Department of Community Development, Ministry of Culture Youth & Sports	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
103 ^e session (2014)	- Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 - Recommandation (n°203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014	Department of Labour, Ministry of Home Affairs	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
104 ^e session (2015)	Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015	Department of Labour, Ministry of Home Affairs	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
106 ^e session (2017)	Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017	Department of Labour, Ministry of Home Affairs	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
108 ^e session (2019)	- Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 - Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019	Royal Brunei Police Force, Prime Minister's Office	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée

Session	Instrument	Ministère/institution responsable	Statut
111 ^e session (2023)	- Convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023 - Recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023	Safety, Health and Environment National Authority	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
	Recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023	Manpower Planning Office (PPTM)	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée

Congo

La République du Congo reste redevable des premiers rapports concernant l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Pour une fois, et grâce à l'appui des experts du Bureau international du travail dont le pays bénéficie sur cette question depuis 2023, un travail en synergie a pu être déclenché, notamment avec l'administration des affaires maritimes dont deux membres ont d'ailleurs participé, en 2025, à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail dont l'ordre du jour concernait, entre autres, la MLC, 2006. Le but en était de leur permettre de mieux comprendre les obligations de la République du Congo vis-à-vis de la Constitution de l'OIT et de nouer des relations utiles à cet effet. Dans le cadre de cette nouvelle synergie, le travail commencé en 2024 à propos de l'élaboration et la soumission des rapports liées à l'application des conventions ci-dessus mentionnées a considérablement évolué. Ainsi, le premier rapport sur la MLC, 2006, a été achevé et pourra être soumis sans délai. Les rapports sur les conventions n° 152 et n° 188 sont en cours de finalisation, de concert avec les experts des domaines concernés; ils seront soumis dans le cadre du cycle allant du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2026. Des échanges ont eu lieu à ce sujet au cours du mois d'avril dernier, aussi bien avec les partenaires sociaux (employeurs et travailleurs) que le Bureau de pays de l'OIT basé à Kinshasa. La formation en cours sur les normes internationales du travail dont bénéficie le point focal du gouvernement et deux partenaires sociaux (un employeur et un travailleur) et qui va se poursuivre à Turin, du 25 au 29 mai 2026, devra permettre de donner des outils supplémentaires à la République du Congo.

Croatie

En premier lieu, le gouvernement tient à réaffirmer son engagement indéfectible à respecter toutes les obligations constitutionnelles et en matière de rapports découlant de l'adhésion de la Croatie à l'OIT. La Croatie accorde une importance particulière au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT et reste fermement déterminée à poursuivre une coopération constructive et transparente avec la commission d'experts, la Commission de la Conférence et le Bureau international du Travail.

À cet égard, le gouvernement tient à souligner que des efforts considérables ont été déployés ces dernières années pour renforcer les capacités institutionnelles et garantir le respect de toutes les obligations liées aux normes dans les délais impartis. Ces efforts se traduisent, entre autres, par l'augmentation du nombre d'instruments de l'OIT soumis à la commission compétente du Parlement croate, conformément aux obligations de la Croatie en matière de soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Le gouvernement tient en outre à informer la commission que les travaux préparatoires sont engagés en vue de la soumission de la convention (n° 189) et de la recommandation (n° 201) sur les travailleurs et les travailleuses domestiques, 2011, à la commission parlementaire compétente, ce qui constitue une étape préliminaire de la procédure nationale menant à la ratification.

En ce qui concerne les obligations en matière de soumission de rapports en souffrance mentionnées dans la communication du Bureau, le gouvernement tient à préciser que les rapports pertinents concernant tant les conventions ratifiées que celles qui ne le sont pas ont déjà été élaborés. Dans ce contexte, le gouvernement tient en outre à informer la commission que les rapports sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ont déjà été soumis au Bureau. Les rapports restants en sont actuellement à la phase finale de l'examen et de la vérification internes, pour garantir leur exhaustivité, leur cohérence et leur qualité sur le fond. Des consultations avec les partenaires sociaux concernant le contenu des rapports dus devraient avoir lieu au cours des deux prochaines semaines, à l'issue desquelles les rapports seront finalisés et transmis au Bureau sans délai.

Le gouvernement tient à souligner que tous les efforts sont actuellement déployés pour garantir la soumission de l'ensemble des rapports dus immédiatement après la 114^e session de la Conférence internationale du Travail.

Le gouvernement regrette profondément que ces rapports n'aient pas pu être remis dans les délais prescrits et tient à présenter ses sincères excuses pour ce retard. La Croatie s'efforce constamment de garantir un niveau élevé de qualité dans ses rapports, notamment en soumettant des réponses complètes et substantielles à tous les commentaires, observations et demandes directes formulés par la commission d'experts. Pour atteindre cet objectif, un délai supplémentaire peut parfois être nécessaire en raison des exigences procédurales au niveau national, notamment la coordination entre plusieurs ministères compétents, les autorités publiques et d'autres institutions concernées chargées des questions relevant du champ d'application des conventions respectives. Néanmoins, le gouvernement reste pleinement déterminé à traiter ce retard en priorité et à veiller à s'acquitter de manière régulière et dans les délais de toutes les obligations en matière de rapports.

Le gouvernement saisit cette occasion pour renouveler à la commission l'assurance de sa très haute considération.

Dominique

Le gouvernement du Commonwealth de la Dominique accorde la plus grande importance aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OIT et reste pleinement déterminé à renforcer son respect des normes internationales du travail.

En ce qui concerne les questions soulevées, nous souhaitons fournir les informations suivantes:

1. Réponses aux commentaires de la commission d'experts

Le gouvernement reconnaît la nécessité d'améliorer sa réactivité aux commentaires formulés par la commission d'experts et procède actuellement à un examen pour veiller à ce que les commentaires en cours soient traités de manière exhaustive et en temps opportun.

2. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (cinq dernières années)

Le ministère s'emploie à préparer les rapports demandés sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Notre intention est de soumettre le rapport en souffrance au plus tard le 1^{er} septembre 2026, conformément au cycle de présentation des rapports.

Nous confirmons que tous les instruments ont été soumis le 1^{er} septembre 2024. À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint les documents pertinents.

3. Soumission des instruments aux autorités compétentes

Nous souhaitons informer le Bureau que le processus de soumission des instruments (conventions et protocoles) au Conseil des ministres du Commonwealth de la Dominique et ensuite au Parlement a débuté en 2025. Toutefois, à l'issue d'un premier examen, le Conseil des ministres a demandé des informations complémentaires, ce qui a suspendu temporairement le processus de soumission.

Le ministère met actuellement la dernière main aux documents complémentaires et aux éclaircissements demandés. Une nouvelle soumission au Conseil des ministres et ensuite au Parlement devrait avoir lieu sous peu; le processus devrait être achevé avant la fin de l'année 2026.

Le gouvernement salue l'assistance technique fournie par M. Shingo Miyake, spécialiste des normes internationales du travail, et apprécie le soutien constant offert par le Département des normes internationales du travail et l'Équipe d'appui technique pour le travail décent. Nous restons ouverts à toute nouvelle coopération visant à renforcer notre cadre de conformité.

Le gouvernement reste déterminé à coopérer pleinement avec la Commission de la Conférence et fournira, si nécessaire, des informations écrites et orales pour la séance prévue le 2 juin 2026. Veuillez agréer l'assurance de notre coopération continue avec l'OIT.

France (Nouvelle-Calédonie)

Nous avons porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance des autorités compétentes l'avertissement de la commission d'experts concernant le manquement «grave aux obligations d'envoi de rapports ou à d'autres obligations liées aux normes» dû à la non-présentation des rapports d'application par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en 2025. Tout commentaire que la Commission de l'application des normes pourrait être amenée à formuler à cet égard au cours de la Conférence sera également transmis sans délai aux autorités concernées.

À la suite des événements de 2024, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en coordination avec l'administration de métropole, a engagé différentes mesures destinées à répondre à la situation de crise et à accompagner le retour à la stabilité du territoire. Dans ce

cadre, les services compétents du gouvernement calédonien, y compris dans le domaine du travail et de l'emploi, ont été fortement mobilisés. Plus largement, la Nouvelle-Calédonie demeure confrontée à une situation économique et sociale particulièrement contrainte. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a ainsi adopté en 2025 un plan de réformes budgétaires, sociales et fiscales visant à accompagner le redressement et l'adaptation du territoire. Dans ces circonstances, la production des rapports d'application a pu connaître des délais. Les autorités calédoniennes demeurent néanmoins pleinement conscientes de l'importance des engagements internationaux concernés et poursuivent les démarches nécessaires à leur mise en œuvre. L'administration de métropole continue par ailleurs d'apporter son soutien à la Nouvelle-Calédonie afin d'accompagner ce territoire dans ses efforts de stabilisation.

Le gouvernement français remercie la commission d'experts pour cette alerte et continuera à sensibiliser les autorités compétentes du territoire non-métropolitain de la Nouvelle-Calédonie à la nécessité de poursuivre leurs efforts afin d'assurer le respect des obligations relatives aux normes de l'OIT.

Grenade

Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le ministère des Affaires juridiques, du Travail et de la Consommation a officiellement soumis au Conseil des ministres une série d'instruments de l'OIT pour examen. Le conseil les a dûment examinés le 10 novembre 2025.

Les instruments ci-après, adoptés par la Conférence internationale du Travail au cours de la période 2007-2025, ont été présentés en vue de leur examen et de leur possible intégration dans la législation et la pratique nationales:

- la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007;
- la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010;
- la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;
- la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012;
- le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014;
- la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017;
- la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019;
- la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023; et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023;
- la convention (n° 192) et la recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025.

Cela témoigne de l'engagement de la Grenade à se mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et à veiller à ce que les instruments soient soumis comme il se doit aux autorités compétentes pour examen.

Le gouvernement réaffirme son engagement envers l'OIT, de même que sa volonté de s'acquitter de ses obligations en tant que Membre de l'Organisation, dont la communication en temps opportun de rapports sur l'application des instruments ratifiés. Il fait en outre part de son soutien constant aux principes du travail décent et de justice sociale, et au renforcement des normes internationales du travail.

Haïti

Le gouvernement de la République d'Haïti présente ses compliments à la commission ainsi qu'à la commission d'experts et souhaite réaffirmer son profond attachement au système normatif de l'OIT, dont Haïti est membre depuis 1919.

Le gouvernement reconnaît les retards accumulés dans la soumission de certains rapports relatifs aux conventions ratifiées, des réponses aux commentaires de la commission d'experts, ainsi que d'autres obligations découlant de la Constitution de l'OIT.

Ces retards s'inscrivent dans un contexte national particulièrement difficile auquel le pays est confronté depuis plusieurs années. En effet, la République d'Haïti traverse une crise multidimensionnelle caractérisée notamment par une dégradation persistante de la situation sécuritaire, une instabilité institutionnelle prolongée, des déplacements massifs de populations ainsi que des perturbations importantes affectant le fonctionnement normal des administrations publiques.

La situation sécuritaire, marquée par l'expansion de la violence armée et l'occupation de plusieurs axes stratégiques du pays par des groupes armés, a considérablement limité la mobilité du personnel administratif, perturbé la continuité des services publics et affecté la capacité opérationnelle des institutions nationales.

Ces difficultés ont particulièrement affecté le ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), chargé de coordonner la préparation et la transmission des rapports relevant des obligations normatives de l'OIT. Les contraintes logistiques, humaines, techniques et administratives rencontrées au cours des dernières années ont eu un impact direct sur la capacité de collecte, de consolidation et de transmission régulière des informations requises.

Par ailleurs, l'absence prolongée d'un Parlement fonctionnel a constitué une contrainte importante en ce qui concerne certaines obligations liées à la soumission des instruments aux autorités compétentes, conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT.

Malgré ces contraintes exceptionnelles, le gouvernement réaffirme sa volonté de renforcer progressivement le respect de ses engagements internationaux en matière de normes du travail.

À cet effet, une commission spéciale a été mise en place afin d'identifier les rapports en souffrance, de coordonner la collecte des informations disponibles auprès des institutions concernées et d'accélérer la préparation des rapports et réponses attendus par les organes de contrôle de l'OIT.

Le gouvernement informe également que des efforts sont en cours pour renforcer les mécanismes de coordination institutionnelle et améliorer le suivi des obligations internationales relatives aux normes du travail.

Dans cette perspective, le gouvernement sollicite l'assistance technique renforcée du Bureau international du Travail afin d'appuyer les autorités nationales dans la préparation et la transmission progressive des rapports en souffrance, le renforcement des capacités

institutionnelles de faire rapport ainsi que la préparation à la transition vers le nouveau système de rapports thématiques qui sera progressivement mis en œuvre à partir de 2027.

Le gouvernement réaffirme son engagement à poursuivre les démarches nécessaires afin de régulariser progressivement la situation et de renforcer sa coopération avec les mécanismes de contrôle de l'OIT.

Hongrie

La Hongrie reste pleinement déterminée à soutenir les travaux de l'OIT et à respecter ses obligations en matière de normes internationales du travail. Nous accordons une grande importance à notre coopération de longue date avec l'OIT et à l'appui fourni par le Bureau.

À l'heure actuelle, la formation du nouveau gouvernement est toujours en cours sur le plan opérationnel. Une fois que tous les nouveaux ministères auront été mis en place, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour soumettre les conventions et recommandations pertinentes à l'Assemblée nationale.

À cet égard, nous vous prions de bien vouloir faire preuve de patience et de compréhension pendant cette période de transition.

Soyez assurés que la Hongrie reste attachée à une coopération constructive avec l'OIT.

Jamaïque

Le gouvernement de la Jamaïque prend au sérieux les obligations qui sont les siennes en vertu de la Constitution de l'OIT et reconnaît le retard pris dans la soumission des rapports pour le cycle annuel 2025, des réponses aux commentaires de la commission d'experts et de la présentation d'instruments aux autorités compétentes.

S'agissant des rapports et des réponses attendus aux commentaires de la commission d'experts, le gouvernement indique que ces documents sont en train d'être achevés. Il avait auparavant signalé que plusieurs rapports étaient déjà en projet et qu'il regrettait les retards accumulés en raison d'autres objectifs nationaux prioritaires. Les efforts visant à faire avancer la préparation, l'examen et le regroupement des soumissions dues, en consultation avec les ministères, organismes et parties prenantes tripartites concernés, se poursuivent. Le gouvernement met tout en œuvre pour que les rapports et les réponses attendus soient terminés avant la fin du mois d'août 2026.

Le gouvernement note que la préparation des rapports rédigés au titre des conventions ratifiées demande une coordination interministérielle, des consultations avec les parties prenantes et des examens techniques poussés qui ont contribué à ce retard. La Jamaïque œuvre également à renforcer ses capacités institutionnelles et techniques afin que le processus d'établissement des rapports devienne plus rapide et efficace.

Concernant la soumission des instruments aux autorités compétentes, le gouvernement est en train d'examiner les instruments en suspens ainsi que les procédures nationales applicables requises pour leur présentation et leur examen officiels, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT.

La Jamaïque apprécie l'appui et la coopération technique fournies par le Bureau international du Travail, l'Équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent et le Bureau de l'OIT pour les Caraïbes, et se réjouit de poursuivre cette collaboration afin de renforcer la mise en conformité de ses rapports, la coordination institutionnelle et les activités de renforcement des capacités.

Le gouvernement reste déterminé à collaborer de manière constructive au système de contrôle de l'organisation et à remplir ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT.

Kirghizistan

Au vu des commentaires récents de la commission d'experts sur la non-communication ou la communication d'informations incomplètes en réponse à ses demandes, le gouvernement souhaite apporter les précisions suivantes.

Le Kirghizistan est Membre de l'OIT depuis 1992. Pendant ces trente-quatre années d'affiliation, le pays a ratifié 55 conventions, dont huit fondamentales. En parallèle, les travaux engagés afin de ratifier d'autres conventions se poursuivent. Le gouvernement attache une grande importance à la coopération avec l'OIT et au respect de ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT.

Les principaux facteurs qui affectent les délais de préparation et l'exactitude des documents soumis à la commission d'experts sont notamment le manque de ressources humaines et techniques des départements concernés ainsi que la nécessité d'une meilleure coordination interdépartementale des informations avec les différents organismes publics. Dans certains cas, la compilation d'informations a demandé le recueil de données statistiques et analytiques de plusieurs départements et partenaires sociaux, ce qui a également entraîné des retards dans la soumission des réponses.

Le gouvernement souhaite informer la commission que des mesures sont en train d'être appliquées pour améliorer la préparation et la soumission, dans les délais impartis, des réponses aux commentaires et demandes émanant des organes de contrôle.

Le ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Migrations met actuellement en œuvre plusieurs mesures visant à améliorer la coopération avec les organes de contrôle et l'OIT, et à s'acquitter en temps voulu de ses obligations en matière de présentation de rapports nationaux. À cet égard, le ministère renforce sa coopération avec les organisations d'employeurs et les syndicats dans le cadre de la préparation de documents sur l'application des conventions internationales du travail. En outre, la dématérialisation actuelle du secteur du travail et de l'emploi va permettre au ministère de répondre de manière rapide et approfondie aux demandes de la commission d'experts.

Le gouvernement souhaite également souligner que le Kirghizistan continue de participer activement au système de contrôle de l'OIT et aux processus normatifs pertinents. À cet effet, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ont été ratifiées en 2024-25, et des travaux sont en cours pour ratifier deux des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Le ministère réaffirme qu'il est disposé à renforcer la coopération constructive établie avec l'OIT et la commission, et renouvelle son intérêt à recevoir un appui technique et le concours d'experts sur des questions liées au renforcement du système national d'application des normes internationales du travail. Le gouvernement s'engage à coopérer pleinement avec la commission et se tient prêt à fournir oralement des informations complémentaires lors de la séance prévue le 2 juin 2026.

Liban

Soumission aux autorités compétentes

Le ministère du Travail a déjà transmis, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, au Conseil des ministres les dossiers relatifs aux conventions et recommandations.

Le 11 juin 2025, le ministère du Travail a reçu une lettre du Conseil des ministres demandant la transmission des dossiers des conventions et recommandations susmentionnées aux groupes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatifs, conformément aux directives de l'OIT énoncées dans le Guide des procédures relatives aux conventions et recommandations internationales du travail, en s'inspirant du contenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, même en l'absence de ratification par l'État concerné.

Le ministère a transmis les dossiers faisant l'objet de la correspondance à la Confédération générale du travail et à l'Association des industriels libanais. Le ministère a reçu, en date du 10 septembre 2025, l'avis de la Confédération générale du travail.

En raison de la guerre dévastatrice que connaît le Liban, il n'a pas été possible de mener à bien la procédure requise pour soumettre le dossier aux autorités compétentes conformément aux règles en vigueur. Il convient de noter que le ministère se trouve dans une zone dangereuse et est constamment la cible d'attaques, ce qui a rendu nécessaire le déménagement vers un siège provisoire où environ 60 pour cent du personnel a été transféré. Le ministère poursuit actuellement le transfert progressif du reste de son personnel malgré le danger. Cela permettra au ministère de poursuivre le travail pour mener à bien la procédure de soumission requise.

Non-respect de l'obligation d'établir les rapports relatifs aux conventions faisant l'objet d'un suivi par l'Organisation

Le Liban a transmis les rapports sur l'application des conventions internationales du travail en date du 1^{er} septembre 2025. Quant aux rapports ultérieurs, il n'a pas été possible de les finaliser dans les délais impartis en raison de la guerre; le ministère s'engage donc à envoyer les documents requis dans un délai de quatre mois, confirmant ainsi son respect des exigences de l'Organisation.

Coordination avec l'équipe de suivi

Une équipe de suivi a déjà été désignée par l'Organisation pour aider le gouvernement à s'acquitter de ses obligations, et le gouvernement saisit l'occasion offerte pour réaffirmer sa volonté de poursuivre la communication et la coopération technique avec l'équipe désignée par l'Organisation. Il convient de noter que ce qui a empêché la poursuite de cette communication est uniquement dû aux circonstances de la guerre. Il convient de noter que plusieurs réunions préliminaires ont été organisées à cet égard, au cours desquelles le ministère a fait preuve d'une entière coopération.

En outre, conformément aux normes internationales, un processus réglementaire parallèle a été lancé, en accord avec l'orientation de l'Organisation visant à consacrer et à mettre en œuvre le dialogue social tripartite, par la création d'une commission spéciale de dialogue aux niveaux national et sectoriel, parallèlement aux instances tripartites existantes.

Un projet de décret visant à constituer une commission nationale de dialogue regroupant les partenaires sociaux, les ministères et les parties prenantes a été élaboré. L'Organisation en sera informée dès que les processus réglementaires et législatifs seront finalisés.

Le retard constaté est dû à des circonstances de force majeure, et ne doit pas être interprété ni considéré comme un manquement aux obligations découlant de l'adhésion du Liban à l'Organisation. C'est pourquoi le gouvernement libanais, représenté par le ministère du Travail, demande que les circonstances susmentionnées soient prises en considération, et qu'un délai supplémentaire et une plus grande souplesse soient accordés pour la présentation des rapports à l'Organisation et la soumission aux autorités. Il en est de même de l'achèvement des démarches déjà entamées en vue d'accroître la conformité avec les normes internationales, à travers la modification des textes existants ou leur élaboration si nécessaire.

Libéria

Veuillez accepter nos sincères remerciements pour l'appui que le BIT a apporté au Libéria afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de rapports et de promouvoir des pratiques de travail décent dans notre monde du travail.

Nous tenons à souligner que le Libéria a été confronté à une série de contraintes techniques et de problèmes juridiques et qu'à un moment donné il a dû faire face à une crise dans la direction du mouvement des travailleurs, qui a affecté notre capacité à établir des rapports à l'intention de l'OIT et conduit la commission d'experts à constater que nous n'avons pas rempli certaines de nos obligations en la matière. Face à ces défis, nous tenons à informer le Bureau que le Libéria a déployé des efforts considérables pour améliorer le travail décent au sein de l'environnement de travail.

L'une des situations les plus difficiles auxquelles nous avons été confrontés dans le cadre de nos efforts en matière d'administration du travail a été l'impasse qui a longtemps persisté au sein de la direction du mouvement des travailleurs du Congrès du travail du Libéria. En raison de cette crise, nous n'avons pas pu atteindre l'unité au sein de la main-d'œuvre dans le cadre de notre structure tripartite ni trouver un consensus sur la plupart des obligations du Libéria au titre des conventions internationales du travail. Heureusement, grâce à l'instauration du dialogue social, les problèmes liés à cette impasse ont désormais été résolus, et nous disposons à nouveau d'une main-d'œuvre unie au sein du Congrès du travail du Libéria.

En outre, nous avons adopté le Plan stratégique national (2025-2029) pour la création d'emplois décents et d'emplois favorisant la stabilité du marché du travail et la croissance économique au Libéria. Nous avons également élaboré et promulgué le règlement n° 19 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail, tout en continuant à nous concentrer sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le Libéria met tout en œuvre pour combler le fossé entre la loi sur le travail décent de 2015, qui régit les travailleurs du secteur privé, et le règlement de la fonction publique, qui régit les travailleurs du secteur public.

S'il est vrai que la compétence du ministère du Travail ne s'étend pas aux travailleurs du secteur public, des progrès ont été réalisés dans l'organisation des enseignants à l'échelle nationale, qui concernent les deux secteurs, ainsi que celle des travailleurs de la santé du secteur privé – une étape qui, par le passé, avait remis en cause nos procédures administratives en matière de travail.

Le Libéria reconnaît l'importance d'harmoniser la loi sur le travail décent de 2015 et la loi sur la fonction publique/le règlement de la fonction publique, en particulier lorsque certaines dispositions de l'une ou l'autre de ces lois limitent, de quelque manière que ce soit, les droits des travailleurs. Ces dispositions seront modifiées afin de garantir le respect des normes internationales du travail. Bien que nous nous efforcions de résoudre ces problèmes d'ordre juridique et de justice sociale hérités du passé qui sont mis en évidence dans le rapport de la commission d'experts, nous tenons à informer l'OIT que nous continuons de faire face à d'importantes contraintes techniques et à des ressources limitées.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement, en cette période critique pour notre régime du travail, sollicite l'appui du BIT sous la forme d'une assistance technique (formation des administrateurs du travail), ainsi que l'allocation de ressources à divers programmes qui visent à renforcer l'administration du travail et à réformer notre législation du travail par la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent, ce qui nous aidera à surmonter ces défis et à mieux nous acquitter de nos obligations en matière de rapports au titre de tous les traités internationaux du travail.

En conclusion, le Libéria reste déterminé à se conformer à l'ensemble des conventions et recommandations de l'OIT, alors que nous mettons tout en œuvre pour améliorer notre monde du travail.

Ouganda

Le gouvernement de l'Ouganda transmet les informations suivantes, animé d'un esprit d'entière coopération avec le système de contrôle de l'OIT. Les informations présentent les évolutions législatives, politiques et institutionnelles qui n'ont pas encore été examinées par la commission et qui répondent directement aux commentaires en suspens relatifs aux conventions concernées. Du reste, l'Ouganda a soumis des rapports détaillés au Département des normes internationales du travail qui couvrent les cycles de présentation des rapports de 2025 et 2026, y compris le rapport concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

I. Réformes législatives et nouveaux instruments juridiques

En avril 2026, le Président a approuvé la loi de 2026 portant modification de la loi sur l'emploi. Il s'agit d'une mesure importante faisant suite à un examen, en lien direct avec plusieurs conventions ratifiées. La loi améliore la protection des travailleurs contre les licenciements abusifs et renforce les pouvoirs des agents de l'administration du travail pour trancher les différends. Elle abroge en outre des dispositions de la loi sur l'arbitrage et le règlement des conflits du travail (chap. 227), qui étaient en contradiction avec les dispositions de la loi sur l'emploi (chap. 226).

Le projet de loi de 2024 sur les syndicats, portant révision de la loi sur les syndicats (chap. 228), a été présenté au Conseil des ministres en novembre 2024. Celui-ci en a reporté l'examen et a demandé que des consultations supplémentaires aient lieu avec les partenaires sociaux, dont les organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces consultations ont depuis eu lieu, et le projet de loi est sur le point d'être à nouveau présenté au Conseil des ministres. Cette réforme concerne directement les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949).

En 2024, des consultations sur le projet de loi de 2024 portant modification de la loi sur l'indemnisation des travailleurs en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ont été organisées avec les partenaires sociaux. Ce projet de loi s'inscrit dans un effort plus vaste visant à mettre à jour le cadre législatif ougandais en matière de sécurité sociale et de sécurité au travail.

II. Nouveaux cadres politiques et stratégies

L'Ouganda a entamé son troisième programme par pays de promotion du travail décent (PPTD III) pour la période 2025-2030, signé conjointement avec l'OIT. Le programme aligne des stratégies en matière d'emploi sur des priorités de l'OIT, en mettant l'accent sur la création d'emplois, les droits des travailleurs, la protection sociale et le dialogue social. La promotion de lieux de travail sûrs, dignes et exempts de violence y est spécifiquement définie en tant que résultat essentiel, et le renforcement de l'administration du travail et des institutions tripartites est également prévu. Le PPTD III remplace le programme précédent et constitue un nouveau cadre qui n'a pas encore été examiné par la commission.

Une nouvelle version de la politique nationale pour l'emploi (NEP 2024) est sur le point d'être adoptée, dans l'attente de l'approbation du Conseil des ministres. La nouvelle politique s'attaque à des problèmes structureaux, dont le haut niveau d'informalité, l'insuffisance du nombre d'emplois créés et le chômage persistant des jeunes. Ses principaux axes sont les suivants:

- i) Le renforcement de l'administration du travail et du contrôle de l'application de la législation, notamment par l'amélioration des capacités d'inspection du travail et de la coordination interinstitutionnelle.
- ii) L'intégration des groupes vulnérables (jeunes, femmes, personnes en situation de handicap) grâce à des interventions ciblées, notamment le programme Jua Kali, le programme SENTE et le Programme national d'apprentissage et de volontariat pour les diplômés
- iii) La promotion de la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel grâce à des réformes juridiques, à une protection sociale élargie et à des stratégies de formalisation spécifiques à chaque secteur.
- iv) Un cadre de coordination interministérielle pour la mise en œuvre, doté de mécanismes de responsabilité clairs et d'indicateurs de performance.

L'Ouganda a adopté son quatrième plan national de développement (NDP IV) pour la période 2025/26-2029/30, qui fait de la promotion de l'emploi un objectif macroéconomique central. Le plan donne la priorité à une croissance à forte intensité de main-d'œuvre, à l'agro-industrialisation, aux technologies de l'information et de la communication et au développement des infrastructures, et fixe des objectifs sectoriels spécifiques en matière de création d'emplois. Ce plan remplace le NDP III (2020-2025) et introduit un nouveau cadre de planification qui n'avait pas encore été examiné par la commission.

Une nouvelle politique nationale en matière d'égalité des chances a été finalisée au cours de l'exercice 2024-25. Elle offre un cadre global pour l'intégration de l'égalité dans tous les secteurs de l'emploi et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sur l'égalité de rémunération et la non-discrimination (convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958).

Le Plan d'action national contre la violence fondée sur le genre a été finalisé au cours de l'exercice 2025-26. Il s'attaque à la violence fondée sur le genre sur le lieu de travail tout en prévoyant des interventions plus vastes dans la société que vient compléter la campagne annuelle d'activisme contre la violence fondée sur le genre (16 Days of Activism campaign). Au cours de l'exercice 2024-25, le ministère du Genre, du Travail et du Développement social a mené des inspections dans 13 refuges pour des victimes de violence fondée sur le genre afin de vérifier leur conformité aux normes nationales.

III. Nouveaux mécanismes institutionnels et évolutions opérationnelles

Le Système national d'information sur le marché du travail a été officiellement inauguré par le Président le 1^{er} mai 2025. Ce système est géré par le ministère du Genre, du Travail et du Développement social en partenariat avec l'Office des statistiques de l'Ouganda (UBOS). Il fournit des données ventilées par sexe, âge, région et secteur économique et est spécifiquement conçu pour orienter l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles relatives aux tendances de l'emploi, au chômage, au sous-emploi et aux déficits de compétences. La mise en place de ce système répond à une demande de longue date de la commission d'experts.

En ce qui concerne les capacités de l'Inspection du travail, en mai 2026, l'Ouganda comptait 190 agents de l'administration du travail et inspecteurs du travail déployés dans 135 districts, 10 villes et 39 municipalités, soit une augmentation par rapport aux périodes précédentes. Les nouveautés institutionnelles incluent les éléments suivants:

- i) En 2024, un programme national de formation a été organisé pour plus de 170 agents de l'administration du travail; il portait sur l'évaluation des indemnités en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles, l'identification et l'élimination des cas de travail des enfants, le travail forcé, la traite des personnes et le contrôle du respect des obligations envers le Fonds national de sécurité sociale (NSSF).
- ii) En 2025, un autre atelier de formation destiné à 190 agents de l'administration du travail s'est concentré sur la conduite d'inspections en matière de sécurité sociale.
- iii) En 2025, 20 agents de l'administration du travail ont participé à une visite d'étude comparative au Rwanda pour renforcer les compétences transfrontalières et améliorer les méthodes d'inspection.
- iv) Au cours de l'exercice 2024-25, 1 018 réunions sur les normes de sécurité et de santé au travail (SST) ont eu lieu; 884 lieux de travail ont été inspectés pour y vérifier le respect des normes de SST; 1 495 lieux de travail ont été enregistrés en vue de vérifier le respect des normes SST; et 1 113 inspections réglementaires des équipements ont été menées.
- v) Au cours de l'exercice 2024-25, le Département du travail, des relations professionnelles et de la productivité a inspecté 167 agences de recrutement externes et 66 établissements de formation préalable au départ afin de vérifier qu'ils respectaient les normes en vue d'une migration sûre.

Un programme pilote en ligne sur le travail à la tâche a été lancé en janvier 2024 par l'OIT en partenariat avec le ministère du Genre, du Travail et du Développement social. Ce programme vise à doter des jeunes de compétences numériques et propose des liens vers des offres d'emploi pour les aider à intégrer l'économie florissante des plateformes. Il s'agit d'une nouvelle voie d'autonomisation pour les jeunes qui n'avait pas été mentionnée auparavant.

IV. **Faits nouveaux en ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre et l'emploi des réfugiés**

De nouvelles directives pour les agences de recrutement externes ont été établies en 2024, au même titre qu'un projet de programme de formation préalable au départ pour les travailleurs migrants. Ces directives traitent des pratiques de travail imposé sous la contrainte, dont la servitude pour dettes et les restrictions à la liberté de circulation. Elles sont mises en œuvre conjointement à des accords bilatéraux sur la main-d'œuvre et relèvent directement de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et des conventions sur le travail forcé.

L'Ouganda est en train de conclure de nouveaux accords bilatéraux sur la main-d'œuvre avec le Kazakhstan et l'Allemagne, dont la finalisation est prévue pour l'exercice 2026-27. Un attaché chargé du travail a été nommé dans le Royaume d'Arabie saoudite pour superviser la situation des travailleurs migrants ougandais et les aider en vue de régler des différends. Il s'agit de nouveaux accords qui n'ont pas encore été présentés à la commission.

Le projet GROW (Generating Growth Opportunities and Productivity for Women Enterprises) vise à créer des possibilités de croissance et à accroître la productivité des entreprises dirigées par des femmes. Financé par la Banque mondiale, il est mis en œuvre par le ministère du Genre, du Travail et du Développement social et la Private Sector Foundation Uganda, et a été étendu à tous les districts, municipalités et villes, y compris les districts où des réfugiés sont accueillis. Ce projet comprend désormais un volet destiné aux femmes réfugiées (Growth Opportunities for Refugee Women), qui leur permet d'avoir plus de possibilités, d'acquérir des compétences, d'accéder à un microfinancement et de bénéficier d'un mentorat.

L'Ouganda met en œuvre le Jobs and Livelihoods Integrated Response Plan (JLIRP). L'objectif de ce plan de réponse intégré pour l'emploi et les moyens de subsistance est de créer 200 000 emplois durables pour les réfugiés et les membres des communautés d'accueil d'ici à 2025. Ce plan est axé sur la formation professionnelle, les systèmes d'apprentissage, le développement des entreprises, les chaînes de valeur agricoles et la reconnaissance de l'apprentissage suivi précédemment (Recognition of Prior Learning, RPL), aux fins de la certification des compétences informelles.

V. **Statistiques actualisées du marché du travail**

Selon l'étude de 2025 sur le marché du travail de l'UBOS, présentée le 16 avril 2026, la population ougandaise en âge de travailler (14-64 ans) représente 57,6 pour cent de la population totale, soit environ 26,4 millions de personnes, dont seulement 11,8 millions ont un emploi. Le taux national de chômage est de 12,2 pour cent, les femmes étant plus touchées (13,9 pour cent) que les hommes (10,8 pour cent), et le taux de chômage le plus élevé (17,9 pour cent) est celui des jeunes âgés de 15 à 24 ans. Outre la mesure du chômage, une mesure plus large de la sous-utilisation de la main-d'œuvre – qui recouvre les chômeurs, les personnes sous-employées et celles qui sont disponibles pour travailler, mais ne recherchent pas activement un emploi – montre que quelque 7,7 millions d'Ougandais sont en situation de détresse sur le plan professionnel, ce qui porte le taux global de sous-utilisation de la main-d'œuvre à 41,6 pour cent. Le secteur des services est devenu le principal employeur de l'Ouganda (50,5 pour cent de la main-d'œuvre), suivi par l'agriculture (37,1 pour cent) et l'industrie (12,4 pour cent). Les femmes sont particulièrement présentes dans le secteur des services (56,4 pour cent de la main-

d'œuvre). L'informalité reste un problème majeur: 89,2 pour cent des personnes ayant un emploi sont occupées en dehors de l'économie formelle; cette proportion monte à 91,9 pour cent dans les zones rurales, tandis que l'informalité touche 95,1 pour cent des jeunes de 15 à 24 ans. Le secteur formel occupe environ 2,37 millions de personnes, où 155 240 postes sont déclarés vacants. Le secteur informel occupe lui 7,35 millions de personnes, et 305 364 postes vacants y sont déclarés. L'UBOS s'est engagé à procéder à des mises à jour trimestrielles des données sur le marché du travail afin de permettre une planification politique plus opportune et fondée sur des données probantes.

Roumanie

Le gouvernement souhaite informer officiellement le Bureau international du Travail que la Roumanie veille constamment à l'application et au suivi rigoureux des normes internationales du travail ratifiées. Forte de cet engagement et de sa coopération constante avec le Bureau, la Roumanie s'est entièrement acquittée de ses obligations qui concernent la présentation de rapports, en veillant à ce que toutes les obligations qui portent sur les conventions pertinentes soient pleinement respectées et à ce qu'il n'y ait pas de retard dans ce domaine.

Plus précisément, nous nous sommes conformés aux points suivants:

- 1) Réponse aux commentaires de la commission d'experts: Toutes les informations demandées en réponse aux commentaires de la commission d'experts ont été transmises.
- 2) Rapports sur les conventions ratifiées (article 22): tous les rapports requis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ont été dûment soumis.
- 3) Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19): la Roumanie a dûment soumis ses réponses nationales en tenant compte des questionnaires les plus récents, en application de l'article 19, pour ce qui est des cycles actuels de soumission des rapports au titre de l'Étude d'ensemble que le Conseil d'administration a établis.

Nous souhaitons réitérer l'engagement ferme de la Roumanie à respecter ses obligations en tant qu'État membre de l'OIT et notre pleine collaboration avec les organes de contrôle. Nous espérons que ces informations seront reflétées dans les rapports de conformité ainsi que dans les listes actualisées qui portent sur la situation de l'application de ces obligations, avant la séance spéciale du 2 juin 2026.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a mené à son terme la procédure officielle de soumission aux autorités nationales compétentes des instruments que la Conférence internationale du Travail a adoptés lors de ses récentes sessions. À ce jour, les instruments énumérés dans l'annexe ont été soumis officiellement au Parlement de la Roumanie.

Dans ce contexte, nous souhaiterions souligner l'engagement indéfectible de la Roumanie envers les normes internationales du travail, et nous nous efforçons constamment de nous conformer pleinement aux valeurs et instruments de l'Organisation.

À la suite de la ratification récente de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, nous avons le plaisir de vous informer que la Roumanie a entamé officiellement la procédure institutionnelle interne en vue de la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, en étroite consultation avec les

partenaires sociaux les plus représentatifs. Une fois cette étape franchie, la Roumanie aura ratifié avec succès les dix conventions fondamentales. Cet effort, ainsi que la soumission en cours de la convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, traduit notre priorité nationale qui est de garantir un milieu de travail sûr et salubre pour tous les travailleurs, conformément aux principes fondamentaux de l'OIT.

Grâce à ces actions, la Roumanie continue de consolider sa position d'État membre proactif, qui est déterminé à mettre en œuvre effectivement l'Agenda du travail décent.

Sainte-Lucie

Le gouvernement de Sainte-Lucie reconnaît l'importance de se conformer en temps voulu aux obligations découlant des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT et réitère sa ferme détermination à renforcer les mécanismes nationaux afin d'améliorer les rapports et son engagement envers le système de contrôle.

À cet égard, le gouvernement a le plaisir d'informer la commission que Sainte-Lucie a déjà soumis trois rapports au titre de l'article 22 et qu'elle œuvre activement à la soumission de six autres rapports dans les mois à venir. Ces efforts s'inscrivent dans une stratégie nationale plus ample et résolue qui vise à remédier aux lacunes qui existent de longue date dans l'élaboration de rapports et à renforcer les capacités institutionnelles en ce qui concerne les normes internationales du travail.

Pour soutenir cette initiative, le ministère du Travail a désigné et affecté spécifiquement deux fonctionnaires dont la principale responsabilité est d'élaborer et de coordonner rigoureusement les rapports au titre de l'article 22 et les obligations connexes de faire rapport. Ces fonctionnaires ont bénéficié d'orientations et d'un soutien technique spécifiques dans le cadre d'initiatives de formation avec le concours de l'OIT, y compris des orientations directes et l'aide constante de M. Shingo Miyake, de l'Équipe d'appui technique au travail décent et du Bureau de l'OIT pour les Caraïbes. Le gouvernement continue d'apprécier vivement la coopération et l'aide techniques que l'OIT fournit sans relâche à cet égard.

De plus, Sainte-Lucie a ratifié récemment la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et a créé depuis lors la Commission consultative nationale tripartite (NTAC) en tant que mécanisme officiel pour renforcer la consultation tripartite et le dialogue social sur les questions relatives aux normes internationales du travail et à la gouvernance du travail. La NTAC a ensuite tenu sa réunion inaugurale le 18 mai 2026, marquant ainsi une étape importante dans la mise en œuvre du mandat de la NTAC et la progression de l'engagement coordonné des parties prenantes sur les questions du travail.

La création de la NTAC témoigne de l'adoption par le gouvernement d'une approche plus holistique et institutionnalisée pour répondre aux obligations de faire rapport et accroître l'engagement envers le système de contrôle de l'OIT. Grâce à ce mécanisme, le gouvernement entend renforcer la consultation, la coordination et le partage des responsabilités entre le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne les normes du travail, les obligations de faire rapport et l'élaboration d'une politique du travail plus large.

Il convient aussi de noter que, en application de l'article 5 d) de la convention n° 144, la NTAC doit, entre autres, être consultée sur les rapports relatifs à l'article 22. Ainsi, la mise en œuvre de la convention n° 144 et la création de la NTAC renforceront les rapports que Sainte-Lucie soumet au système de contrôle de l'OIT.

Par ailleurs, le gouvernement a désigné, dans les différents ministères et institutions publiques, des agents qui jouent un rôle d'interlocuteur afin de renforcer la collecte et la coordination des informations nécessaires pour élaborer les rapports à soumettre à l'OIT. Pour rendre ce cadre plus efficace, une séance d'orientation sur ces rapports s'est tenue le 31 mars 2026. À cette occasion, ces agents ont bénéficié d'orientations de représentants de l'OIT et de fonctionnaires du ministère du Travail qui portaient sur leurs fonctions respectives, les exigences en matière de rapports et les processus pratiques mis en œuvre pour élaborer les rapports à soumettre à l'OIT. Cette initiative a considérablement amélioré la connaissance des obligations qui portent sur la présentation de rapports et a renforcé la coordination interministérielle et les initiatives ayant trait à la collecte de données.

Le gouvernement de Sainte-Lucie reconnaît pleinement l'importance du système de contrôle de l'OIT pour promouvoir le respect des normes internationales du travail et reste déterminé à prendre toutes les mesures voulues pour améliorer ses résultats dans le sens de la présentation des rapports et son engagement vis-à-vis de l'OIT. Le gouvernement apprécie en outre la coopération technique et le soutien constants du Bureau international du Travail, et se réjouit de la poursuite de la collaboration destinée à renforcer les capacités nationales dans ce domaine.

Saint-Marin

Concernant les observations récentes publiées par la commission d'experts concernant le non-respect de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement souhaite clarifier et réaffirmer sa volonté de s'acquitter de ses obligations internationales au sein du cadre établi par l'OIT, et de renforcer le respect des normes internationales du travail.

Nous réaffirmons également que Saint-Marin respecte les principes de l'OIT et le contenu des normes internationales du travail adoptées par le biais des différentes conventions. À ce jour, Saint-Marin a ratifié 26 conventions, dont 25 sont aujourd'hui en vigueur. Plus précisément, il s'agit de 8 conventions fondamentales sur 10, 1 convention relative à la gouvernance sur 4 et 17 conventions techniques sur 178.

Dans cet esprit, nous sommes heureux de signaler que, le 19 mai 2026, le Congrès d'État de la République de Saint-Marin a officiellement entamé le processus de ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981, du protocole correspondant et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006. Par ce biais, il a ainsi également adopté et reconnu la convention (n° 191) sur le travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, le traité international adopté par l'OIT le 12 juin 2023 qui vise à actualiser les normes de l'OIT afin d'inclure officiellement la sécurité et la santé des travailleurs dans les principes et droits fondamentaux de l'organisation. Les Secrétaires d'État aux affaires étrangères, au travail et à la santé ont saisi l'occasion de bénéficier d'outils plus solides afin que Saint-Marin mette en avant une culture de la prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail en adhérant aux conventions susmentionnées. L'objectif est d'aider à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et de créer un environnement de travail de plus en plus sûr et sain par une action coordonnée de tous les partenaires sociaux concernés. Saint-Marin prévoit également de ratifier deux conventions de gouvernance concernant l'inspection du travail.

Par cette lettre, nous souhaitons vous décrire la situation de Saint-Marin concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis cinq ans sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Nous saisissons également cette occasion pour vous informer que notre

pays a rempli ses autres obligations au titre de l'article 19 en répondant aux demandes directes sur la soumission, à l'autorité compétente, des instruments adoptés par la Conférence.

Avec l'aide précieuse de l'OIT, le gouvernement a, au cours des dernières années, considérablement investi sur le plan fonctionnel et institutionnel pour veiller à respecter ses obligations en matière de présentation de rapports et de suivi, conformément aux articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT, une condition fondamentale et constitutionnelle du système de l'OIT. Nous souhaitons réitérer notre engagement et notre volonté de respecter ces obligations dans la plus grande transparence et dans les délais établis. À cette fin, nous remercions le Département des normes internationales du travail pour son soutien technique visant à renforcer notre cadre de conformité et nous acquitter de nos obligations.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Veuillez noter qu'il a bien été tenu compte des préoccupations soulevées. Le gouvernement demeure déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que membre de l'OIT. Le pays est actuellement dans une phase de transition à la suite à la mise en place du nouveau gouvernement. Le ministère assure en outre que ces questions seront renvoyées à l'autorité compétente et portées à son attention en vue de l'adoption de mesures appropriées.

Timor-Leste

Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de la République démocratique du Timor-Leste a l'honneur de réaffirmer l'engagement du gouvernement à pleinement s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OIT, tout en reconnaissant le caractère essentiel de l'établissement de rapports sur les instruments de l'OIT et leur soumission en temps opportun. Le Timor-Leste souligne les efforts constants qu'il déploie pour renforcer les capacités des ministères concernés et des autres parties prenantes et pour améliorer leur coordination afin de se conformer aux normes de l'OIT.

En outre, le Secrétariat d'État à la formation PROFESSIONNELLE et à l'emploi (SEFOPE) du Timor-Leste a demandé à bénéficier de l'assistance technique de l'Équipe d'appui technique au travail décent à Bangkok. M. Jajoon Coue, spécialiste des normes internationales du travail de l'OIT, dispensera une formation ciblée au SEFOPE et à d'autres fonctionnaires du gouvernement concernés sur les obligations en matière de présentation de rapports et travaillera à l'élaboration d'une feuille de route pratique pour résorber le retard accumulé en ce qui concerne les rapports relatifs aux conventions non ratifiées et à leur mise en œuvre.

Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération saisit cette occasion pour renouveler au Département des normes internationales du travail (NORMES) l'assurance de sa très haute considération.

C. Discussion par la commission

Présidente – Nous allons poursuivre notre travail par l'examen des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Avant de donner la parole aux vice-présidents pour leurs remarques initiales sur ce point, je souhaiterais revenir sur les méthodes de travail de la commission lorsqu'elle traite les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes.

La commission a établi des critères spécifiques pour déterminer ce qui constitue un «manquement grave». Ces critères sont contenus dans le document D.1, qui est disponible sur la page Web de la commission. Les cas de manquements graves ont été identifiés par la commission d'experts dans les parties correspondantes de son rapport général. Il convient de rappeler les critères qui ont été appliqués:

- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
- les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
- les rapports sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été envoyés depuis au moins trois ans («appels urgents»);
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- rien n'indique que des mesures ont été prises en vue de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution;
- aucune information n'a été reçue concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, a été communiquée copie des rapports et informations adressés au Bureau.

Afin de tenir compte des informations communiquées par les gouvernements depuis la réunion de la commission d'experts, le Bureau a élaboré le document CAN/D/SF, publié hier sur la page Web de la commission et regroupant les dernières données à ce sujet, car des gouvernements ont depuis lors soumis les informations et les rapports requis, et ne figurent donc plus sur la liste des cas de manquements graves. En outre, ce document rassemble les informations écrites reçues des gouvernements au sujet de ces manquements, comme indiqué dans la partie V du document D.1.

Je vais inviter les représentants des gouvernements des pays mentionnés dans ledit document et qui se sont inscrits sur la liste des orateurs à fournir des informations et des explications à la commission. Lorsqu'ils prennent la parole, les gouvernements sont priés de fournir des informations sur tous les cas de manquement en une seule déclaration. Les gouvernements concernés peuvent, en particulier, souligner les difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter de leurs obligations et indiquer les domaines dans lesquels l'assistance et la coopération technique du BIT pourraient être utiles. Ces éléments permettraient à la commission de mieux comprendre la situation dans les pays et au Bureau de répondre aux demandes des gouvernements. À la fin de la discussion, je redonnerai la parole aux deux vice-présidents pour leurs remarques finales, après quoi je présenterai le projet de conclusions pour adoption par la commission, conformément à ses méthodes de travail.

J'ouvre la discussion et j'invite les porte-paroles à prononcer leur déclaration liminaire.

Membres employeurs – Les membres employeurs prennent note de l’analyse de la commission d’experts sur les obligations en matière de soumission de rapports qui se trouve dans son rapport. Nous nous félicitons des progrès tangibles enregistrés cette année, notamment de l’augmentation du nombre global de rapports reçus et, en particulier, avant l’échéance du 1^{er} septembre. Nous saluons l’augmentation du nombre de premiers rapports reçus et nous nous joignons à la commission d’experts pour remercier les gouvernements qui ont déployé des efforts particuliers pour se conformer à cette obligation. Parallèlement, le rapport confirme que des difficultés sérieuses subsistent.

Un nombre non négligeable de rapports est toujours soumis après l’échéance et, depuis plusieurs années, un certain nombre de gouvernements ne transmettent toujours pas leurs rapports. Comme le souligne très justement la commission d’experts, une soumission tardive ou l’absence de soumission perturbent le fonctionnement du système de contrôle, retardent la transmission de retours d’informations aux gouvernements et aux partenaires sociaux et empêchent la commission de se concentrer sur ses priorités thématiques. Les membres employeurs réitèrent l’importance du plein respect des obligations en matière de soumission de rapports, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, notamment de l’obligation de préparer les rapports en consultation avec les organisations d’employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Les rapports complets, précis et remis dans les délais sont au cœur du système de contrôle régulier de l’OIT. Une fois de plus, le nombre toujours élevé d’observations et de demandes directes suggère que la ratification n’est souvent pas prise avec le sérieux suffisant.

Même si des progrès sont constatés, ces chiffres indiquent néanmoins que, souvent, la ratification n’est pas suffisamment préparée. Comme l’ont déjà dit les membres employeurs, la ratification ne devrait pas être considérée comme un signal politique ou la fin d’un processus, mais plutôt comme le début d’un engagement durable en faveur de la mise en œuvre des normes internationales du travail, en droit et dans la pratique. Cela implique d’accepter de se conformer à des obligations juridiques contraignantes, notamment celle de soumettre régulièrement des rapports sur la mise en œuvre. C’est pourquoi nous rappelons à nouveau que les efforts visant à promouvoir la ratification doivent s’accompagner d’évaluations préalables et approfondies, réalisées en étroite consultation avec les partenaires sociaux. Ces évaluations doivent porter non seulement sur la capacité d’un pays à mettre en œuvre une convention en droit et dans la pratique, mais aussi sur sa capacité à faire rapport sur cette mise en œuvre. Par conséquent, la ratification ne devrait avoir lieu que lorsque ces capacités peuvent être garanties, ce qui reste essentiel pour la pérennité et la crédibilité du système normatif.

En ce qui concerne le respect par les gouvernements de leurs obligations de faire rapport, les membres employeurs notent une modeste amélioration du nombre global de rapports par rapport à l’année dernière, ainsi qu’une nette augmentation du nombre de rapports soumis avant le 1^{er} septembre, passant de 42,4 pour cent du nombre total de rapports demandés l’année dernière à 54,9 pour cent cette année. En outre, nous notons avec satisfaction que 55 des 87 premiers rapports devant être présentés sur l’application des conventions ratifiées avaient été reçus avant la fin de la session de la commission. Néanmoins, il est inacceptable que plus de 25 pour cent des rapports reçus aient encore été transmis après l’échéance. Les membres employeurs prient donc instamment tous les gouvernements de tout mettre en œuvre pour transmettre leurs rapports dans les délais et dans leur intégralité.

Les membres employeurs se disent également préoccupés par le fait que, depuis deux ans ou plus, dix pays n’ont toujours pas remis leur premier rapport. Même si les gouvernements qui ont présenté 15 premiers rapports cette année doivent être salués, il est

inacceptable que certains continuent de ne pas les soumettre. Nous souscrivons à l'appel lancé par la commission d'experts aux gouvernements concernés afin qu'ils s'efforcent tout spécialement de fournir leurs rapports en souffrance sans délai et de faire appel à l'assistance technique du BIT en cas de problèmes administratifs ou structurels, car ces rapports sont essentiels pour un premier contrôle exhaustif du respect des instruments. Nous notons également avec préoccupation que, cette année, 37 pays n'ont pas communiqué d'informations concernant bon nombre d'observations et de demandes directes formulées par la commission d'experts. Même si nous apprécions le fait que 14 gouvernements ont depuis fourni des informations écrites concernant leur manquement à l'obligation de faire rapport, cette réticence à communiquer des informations affaiblit l'approche centrée sur le dialogue du système de contrôle.

Lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés systémiques en matière de rapport, les gouvernements gagneraient à faire preuve de transparence sur les causes de ces difficultés afin de trouver des solutions adaptées et ciblées. S'agissant des obligations au titre de l'article 19, nous saluons le taux de réponse élevé au questionnaire destiné à l'étude d'ensemble de cette année tout en notant avec préoccupation qu'un certain nombre de pays ne transmettent pas leur rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Il est impératif de remédier à ces manquements persistants. Nous constatons également que certains pays apparaissent de manière récurrente dans différentes catégories de manquements à l'obligation de faire rapport, y compris au titre des articles 19 et 22, et en ce qui concerne les premiers rapports. Bien que nous ayons conscience que, dans certains pays, des contraintes politiques, institutionnelles ou administratives peuvent faire obstacle à une présentation des rapports dans les délais, ces difficultés ne remettent pas en cause l'obligation de faire rapport, et nous encourageons vivement ces gouvernements à tout mettre en œuvre pour solliciter l'assistance complète du BIT afin de remédier à ces manquements de manière coordonnée et durable.

Dans ce contexte, les membres employeurs se félicitent de la rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22, y compris de l'introduction progressive des rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés. Nous avons conscience que cette réforme pourrait, dans un premier temps, entraîner des exigences supplémentaires non seulement pour le BIT, mais aussi pour les gouvernements et les partenaires sociaux. Toutefois, ces réformes devraient, à terme, apporter des améliorations tangibles en rendant les rapports plus structurés, cohérents et transparents. Nous espérons que cette réforme contribuera à un processus de contrôle mieux ciblé, tout en restant adapté aux spécificités nationales. Dans ce contexte, nous saluons les efforts actuellement déployés au sein du système de contrôle pour renforcer le suivi des cas de manquements graves, notamment par une meilleure coordination et un soutien plus ciblé visant à améliorer le respect des obligations. Les membres employeurs souhaitent réaffirmer l'importance de la participation des partenaires sociaux au système de contrôle régulier. Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements sont tenus de communiquer leurs rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives. Cette obligation est essentielle pour garantir que le contrôle reflète la réalité sur le terrain. Nous observons que, cette année, les partenaires sociaux ont soumis 898 observations à la commission d'experts, contre 786 l'an dernier: 154 observations ont été communiquées par des organisations d'employeurs et 744 par des organisations de travailleurs. Bien qu'il s'agisse d'une augmentation louable par rapport aux soumissions de l'année dernière, les contributions restent limitées et nous sommes convaincus que le Bureau continuera à fournir une assistance technique, y compris des activités de renforcement des capacités, aux partenaires sociaux lorsque cela est nécessaire, afin de leur permettre de soumettre des

observations pertinentes à la commission d'experts. La participation active des partenaires sociaux garantit que le suivi des normes reste véritablement tripartite. Pour sa part, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) continue d'aider les organisations d'employeurs à communiquer des informations pertinentes et actualisées à la commission d'experts sur l'application des conventions ratifiées, d'autant plus que cela est essentiel pour mettre en lumière les besoins et les réalités des entreprises durables dans la mise en œuvre des conventions ratifiées, tant en droit que dans la pratique.

Nous sommes convaincus que la commission d'experts tiendra dûment compte, dans ces analyses, des commentaires formulés par les organisations d'employeurs ainsi que des autres commentaires formulés par les représentants des employeurs au cours des discussions au sein de cette commission. Pour conclure, les membres employeurs soulignent que l'efficacité du système de contrôle de l'OIT dépend fondamentalement de la soumission, par les gouvernements, de rapports complets et de grande qualité, dans les délais, ainsi que de la participation significative des partenaires sociaux. Bien que le rapport de 2026 montre des signes encourageants d'amélioration, d'importantes lacunes subsistent toutefois. Nous soutenons les efforts visant à moderniser et à rationaliser l'établissement de rapports, notamment grâce aux outils numériques et au nouveau processus de rationalisation concernant les rapports soumis au titre de l'article 22, et nous espérons que ces réformes conduiront à un meilleur respect des obligations au fil du temps. Toutefois, ces efforts ne porteront leurs fruits que s'ils s'accompagnent d'une évaluation préalable à la ratification et d'un regain d'intérêt pour le regroupement et la simplification des normes de l'OIT. Ce n'est qu'alors que le contrôle pourra se concentrer sur les enjeux les plus essentiels auxquels le monde du travail est confronté et apporter une réelle valeur ajoutée à tous les mandants.

Membres travailleurs – La présente séance consacrée aux manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes est une séance importante de nos travaux. Elle nous permet de rappeler à toutes et tous, et particulièrement aux États Membres, le caractère fondamental du respect de ces obligations. Sans ce dialogue continu entre l'OIT et ses États Membres, notre Organisation ne pourrait pas fonctionner correctement.

C'est d'ailleurs pour cela que ces obligations ont été intégrées dans la Constitution de l'OIT. Le travail de l'OIT, et plus particulièrement celui de notre commission et de la commission d'experts, repose sur les rapports fournis par les États Membres ainsi que sur les observations transmises par les syndicats et les organisations d'employeurs.

Si les États Membres ne remplissent pas leurs obligations, ils ne permettent pas à l'OIT de mettre en œuvre son mandat auquel ces États Membres ont pourtant souscrit. L'évaluation de la mise en œuvre des instruments normatifs de l'OIT dans les États Membres est une étape indispensable avant de pouvoir leur apporter le soutien nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective des instruments de l'OIT. Il ne s'agit pas d'une simple question administrative mais il en va bien souvent du respect de la dignité et des droits que les travailleurs doivent retirer des instruments normatifs de l'OIT.

La question de la charge administrative qu'impliquent ces obligations de rapport ne doit pas être éludée. C'est notamment dans cette perspective que les mandants tripartites se sont accordés pour faire évoluer les mécanismes de présentation de rapport. Ce n'est un secret pour personne que le groupe des travailleurs nourrit quelques inquiétudes quant à cette évolution. Cette réforme ne pourra en aucun cas entraîner une dilution des observations formulées ou une baisse de la qualité des informations transmises à l'OIT. Nous formulons dès

lors à nouveau la demande au Bureau de l'OIT de prévoir une évaluation approfondie de la réforme dans l'objectif de préserver l'efficacité des mécanismes de supervision.

Un nombre important d'États Membres a été invité à présenter à la commission des explications écrites quant aux manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. Cela témoigne de l'ampleur du travail qu'il nous reste à réaliser.

En ce qui concerne le nombre de rapports transmis, nous devons constater une légère amélioration par rapport à l'année dernière. Par contre, l'envoi des rapports avant le 1^{er} septembre a connu, selon le rapport de la commission d'experts, une amélioration significative. Nous ne pouvons qu'encourager les États Membres à poursuivre ces efforts et à renforcer cette tendance.

La transmission régulière des rapports est essentielle au dialogue qui doit se nouer entre l'OIT et les États Membres. Un certain nombre d'États Membres reste en défaut de transmettre les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution, et ce depuis plus de deux ans. Sept États Membres étaient dans cette situation au moment de la publication du rapport de la commission d'experts. Un État Membre, la Gambie, a entretemps régularisé la situation et nous l'en remercions.

Les réponses apportées aux observations ou aux demandes formulées par les organes de contrôle de l'OIT sont fondamentales pour continuer à nourrir le dialogue qui se noue entre l'OIT et ses États Membres. Il arrive malheureusement que certains États Membres ne donnent aucune suite à ces observations ou ces demandes. À la publication du rapport, 37 États Membres n'avaient pas répondu à la plupart, voire à l'ensemble des observations et demandes directes formulées. Entretemps, 11 États Membres ont régularisé la situation. Nous les encourageons à poursuivre sur cette voie et invitons les autres États Membres à également y donner suite.

Par ailleurs, la commission d'experts, soutenue par le Bureau, a mis en place depuis quelques années une procédure d'appels urgents pour améliorer le respect des obligations de faire rapport des États Membres. Cette procédure permet d'examiner au fond un cas sur base d'informations publiquement accessibles. Ceci envoie le message clair que le défaut de faire rapport ne peut en aucun cas être une échappatoire à l'exercice du contrôle du respect des instruments de l'OIT. Un cas qui figurait cette année sur la longue liste a d'ailleurs justement fait l'objet d'un examen au fond en l'absence de rapport suite à un appel urgent émis par la commission d'experts. Il s'agissait du cas du Congo pour la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979.

S'agissant de la réforme des mécanismes de présentation des rapports qui a eu pour conséquence de suspendre cette année l'envoi d'appels urgents, sauf pour les premiers rapports qui n'ont pas été envoyés depuis trois ans ou plus, nous espérons que cette procédure pourra être pleinement rétablie le plus rapidement possible.

En ce qui concerne les premiers rapports, il convient de rappeler leur importance. Les premiers rapports permettent à l'OIT d'avoir une vue détaillée de la mise en œuvre d'une convention. À la publication du rapport, dix États Membres n'avaient pas encore communiqué de premier rapport pendant au moins deux ans. Le Kenya, Djibouti et la République centrafricaine figuraient sur la liste mais ont entretemps transmis des informations à l'OIT et nous les en remercions.

Nous n'aurons donc d'appels urgents cette année que pour le non-respect de l'obligation de fournir un premier rapport depuis trois ans ou plus. Nous comptons cette année sept États Membres qui font l'objet d'un tel appel urgent. Nous invitons ces États Membres à répondre favorablement et dans les plus brefs délais à l'appel lancé par la commission d'experts.

À l'instar de la commission d'experts, nous souhaitons également saluer que 15 premiers rapports ont été transmis cette année alors qu'ils étaient dus depuis deux ans ou plus.

Nous connaissons tous l'importance des études d'ensemble. La réalisation de ces études repose également sur les rapports des États Membres. La contribution de toutes et tous à ces études permet à l'OIT d'identifier de possibles domaines d'action et aux États Membres de se nourrir de la pratique des autres. Nous devons toutefois regretter que 17 pays n'avaient soumis aucun rapport pour la réalisation de l'étude d'ensemble au cours des cinq dernières années au moment de la publication du rapport. Entretemps, cinq États Membres ont communiqué un rapport en la matière et nous les en remercions.

La soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par l'OIT est également fondamentale en ce qu'elle permet aux États Membres de concrétiser le fruit de l'activité normative de l'OIT au niveau national. Or, nous devons constater qu'au moment de la publication du rapport pas moins de 22 États Membres n'avaient pas soumis les instruments adoptés par l'OIT au cours des sept précédentes sessions de la Conférence à leurs autorités compétentes. Entretemps, aucun d'entre eux n'a régularisé la situation. Nous espérons qu'ils feront le nécessaire afin d'informer les autorités compétentes de l'activité normative de l'OIT.

Il est positif de constater qu'une obligation qui touche à l'essence même de l'OIT est respectée depuis plusieurs années par l'ensemble des États Membres, à savoir l'obligation de communiquer les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs auxquelles les copies des rapports et des informations transmises à l'OIT sont communiquées. Le tripartisme est au cœur du fonctionnement de l'OIT. Si cette obligation formelle est universellement respectée, nous savons, et nous le verrons encore au cours de nos travaux, que la concrétisation effective d'un véritable dialogue social tripartite est encore loin d'être universellement réalisée.

Au cours de cette séance spéciale de notre commission, l'opportunité a été laissée aux 49 États Membres concernés de soumettre des informations écrites sur les manquements graves qui leur sont reprochés. Dix-neuf d'entre eux ont saisi cette opportunité. Nous les remercions. Cela témoigne de leur engagement vis-à-vis de notre Organisation et permet d'éclairer la commission sur les raisons des difficultés rencontrées et d'offrir une assistance sur mesure. Nous regrettons néanmoins qu'ils soient si peu à avoir saisi cette opportunité.

Une contribution écrite a néanmoins retenu notre attention. Les informations écrites du gouvernement du Libéria semblent pointer la responsabilité du Liberian Labour Congress pour le non-respect des obligations liées aux normes. Nous souhaitons ici clarifier que le respect des obligations liées aux normes relève de la responsabilité première du gouvernement. Si des divergences de vue apparaissent entre le gouvernement et les partenaires sociaux, ces divergences de vue peuvent parfaitement être reflétées dans le cadre des rapports transmis par le gouvernement à l'OIT.

Sur base de la compilation des informations fournies par le Bureau, il convient de noter qu'entre le moment où les manquements graves des États Membres ont été mis en avant dans le rapport des experts et la tenue de cette session spéciale, onze États Membres ont répondu à l'ensemble des manquements à leurs obligations de faire rapport et six États Membres ont répondu à une partie des manquements constatés. Nous encourageons ces États Membres à

poursuivre leurs efforts. Il reste néanmoins de nombreux États Membres qui n'ont pas encore pris d'initiative concrète en ce sens.

Représentante gouvernementale, États-Unis d'Amérique – En ce qui concerne le rapport des États-Unis sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, nous sommes en train d'en finaliser la procédure d'approbation par l'ensemble des autorités gouvernementales en vue de le transmettre au BIT dès que possible.

Membres travailleurs – La présente séance consacrée aux cas de manquements graves aux obligations de faire rapport nous rappelle à quel point le dialogue permanent entre les États Membres et l'OIT est important. Ce sont les obligations de faire rapport qui organisent et concrétisent ce dialogue permanent. En adhérant à l'OIT, les États Membres se sont engagés à respecter ces obligations. À défaut, le dialogue menace d'être rompu. Ce dialogue permanent est un dialogue exigeant pour les États Membres et nous devons le reconnaître. Les États Membres doivent pourtant être convaincus que cette exigence sert également le dialogue tripartite avec leurs partenaires sociaux qui est une valeur fondamentale promue par l'OIT.

Comme nous l'avons évoqué, les modalités de ce dialogue vont évoluer suite à la réforme du système de rapports décidée par le Conseil d'administration. Cette réforme ayant notamment été pensée pour faciliter le travail de faire rapport des États Membres, nous espérons que nous verrons dans les prochaines années une baisse significative des cas de manquements graves qui se reflétera aussi dans la qualité des rapports transmis.

S'il est inévitable que ce nouveau système aura à souffrir de quelque maladie de jeunesse, nous devons travailler ensemble pour garantir que ce nouveau système de rapports ne porte pas préjudice à l'effectivité du contrôle des normes.

Nous voyons déjà émerger des initiatives destinées à informer et former les mandants tripartites au nouveau système de rapports, comme en témoigne l'ouverture au public d'un webinaire mis en place par le Centre international de formation de l'OIT, Turin, en collaboration avec le Département des normes du BIT dans le cadre de l'Académie sur les normes internationales du travail. Nous ne doutons pas que l'OIT multipliera les initiatives destinées à former et informer les mandants tripartites à cette réforme profonde.

Nous avons pris note des informations écrites transmises et des difficultés rencontrées par certains États Membres, et nous sommes heureux de souligner que ces États Membres font généralement appel à l'assistance technique du BIT, et que le Bureau y répond systématiquement favorablement et avec une grande efficacité. Le Bureau de l'OIT déploie en effet de nombreux efforts afin d'assister les États Membres et met également de nombreux outils à leur disposition.

Nous citons régulièrement en exemple le site Internet Managing ILS reporting ainsi que le guide en ligne sur les pratiques établies du système de contrôle de l'OIT. Nous espérons que ces outils précieux seront mis à jour pour refléter les évolutions du système de rapports. Nous ne pouvons qu'encourager le Bureau de l'OIT à visibiliser au maximum les évolutions de ces outils et encourager les États Membres à suivre attentivement l'évolution de ces outils.

Comme j'ai déjà pu l'évoquer, la formation des fonctionnaires gouvernementaux chargés de préparer ces rapports est fondamentale pour assurer le respect des obligations de rapport. C'est précisément une mission centrale du Centre international de formation de l'OIT, Turin. Et les fonctionnaires gouvernementaux ayant suivi une formation du Centre de Turin en reviennent mieux outillés, ce qui se reflète dans l'amélioration du respect des obligations de faire rapport.

On ne peut pas non plus sous-estimer le rôle prépondérant que jouent à cet égard les bureaux de l'OIT et l'expertise des nombreux spécialistes des normes déployés sur le terrain. Il est fondamental que les mandants tripartites de l'OIT dotent le Bureau de l'OIT des moyens nécessaires pour poursuivre, voire même renforcer, les nombreux moyens déjà déployés en la matière. Dans le cadre des activités visant à promouvoir les normes internationales du travail, des ressources supplémentaires pourraient encore être allouées à l'assistance technique et aux activités de soutien aux États Membres et aux partenaires sociaux, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations normatives et de les engager activement dans le dialogue tripartite de l'OIT.

Nous regrettons que certains États Membres semblent ignorer délibérément leurs obligations en matière de présentation de rapports. L'approche à l'égard de ces États Membres devrait être plus ferme qu'à l'égard des États Membres ayant des difficultés techniques avérées ou des capacités insuffisantes. La procédure de l'appel urgent est une première réponse, mais elle s'applique indistinctement aux États Membres qui agissent de bonne ou de mauvaise foi. Un pas supplémentaire pourrait être franchi à l'égard de ces derniers.

Il est important de répéter que les difficultés rencontrées par certains États Membres pour faire rapport ne doivent pas les décourager de ratifier davantage de conventions.

Nous avons pris bonne note des engagements pris par certains gouvernements et nous espérons qu'ils seront suivis d'actions concrètes pour assurer le plein respect de leurs obligations. Il est essentiel que tous ces gouvernements, et en particulier ceux qui n'ont fourni aucune information à notre commission, mettent fin à ces manquements graves le plus rapidement possible. L'assistance technique du Bureau sera fondamentale pour permettre aux États Membres de remplir pleinement leurs obligations normatives.

Membres employeurs – Nous n'avons pas d'autres commentaires. Nous nous en tenons à ce que nous avons dit au début de la discussion.

Présidente - Le représentant gouvernemental de la Libye a demandé la parole afin de fournir à la Commission des informations concernant les cas de manquements à l'obligation de faire rapport qui ont été discutés hier. À titre exceptionnel, nous lui accorderons la parole compte tenu des difficultés que son pays a rencontrées pour s'inscrire au sein de notre Commission.

Représentant gouvernemental, Libye – L'État de Libye tient à remercier la présidente pour sa souplesse qui nous permet de prendre la parole devant la commission. Ce n'est pas que nous ne souhaitons pas dialoguer avec la commission, c'est que des problèmes techniques nous ont empêché de le faire plus tôt.

La délégation de l'État de Libye remercie vivement la commission d'experts pour les contributions précieuses qu'elle apporte afin d'aider les États Membres à mieux respecter les normes internationales du travail. Le gouvernement réaffirme qu'il tient fermement à coopérer avec les mécanismes de contrôle et à développer sa législation nationale.

Le gouvernement tient à préciser que le retard pris pour exécuter les procédures de soumission d'instruments internationaux aux autorités compétentes ne témoigne pas d'une absence de volonté politique ou d'un manque de suivi. Ce retard est davantage lié aux circonstances institutionnelles exceptionnelles que connaît le pays pendant sa phase de transition. Ces circonstances font que la coordination des procédures entre les autorités de l'exécutif et les autorités législatives compétentes chargées de la ratification sont semées d'embûches, ce qui a des effets directs sur la transmission des instruments internationaux du point de vue administratif, malgré les efforts techniques déployés au sein du

gouvernement. Dans ce contexte, le gouvernement a établi une commission tripartite composée de représentants du gouvernement, d'employeurs et de travailleurs, chargée d'examiner les observations de la commission d'experts, d'étudier les conventions internationales et d'en évaluer la compatibilité avec la législation nationale. Cette commission tripartite a achevé ses travaux et soumis des recommandations claires au sujet de plusieurs conventions qu'elle a jugées compatibles avec le cadre législatif national et applicables sans conflit avec les lois existantes. Elle a également recommandé de renvoyer ces conventions à l'autorité législative pour examen en vue de la ratification. Toutefois, les modalités institutionnelles complexes qui règnent pendant la phase délicate de transition ne permet actuellement pas de mener à bien les procédures législatives.

Malgré ces difficultés, le gouvernement affirme qu'il a commencé à prendre des mesures concrètes pour renforcer l'exécution de ses obligations, notamment en instaurant une voie administrative unique pour la transmission des instruments internationaux une fois que les conditions institutionnelles adéquates seront en place. D'où l'activation du rôle de la commission tripartite, la mise à jour de ses mécanismes de travail et l'amélioration de la coopération avec le BIT tout en demandant une assistance technique pour accompagner les efforts d'harmonisation de la législation.

Le gouvernement, tout en traversant une phase de transition délicate, insiste sur le fait que les difficultés qu'il rencontre pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sont des circonstances institutionnelles sur lesquelles il n'a pas la main. Il reste fermement attaché à reprendre l'exécution de ces obligations dès que les conditions le permettront. Il remercie de nouveau la commission d'experts et la Commission de la Conférence et se dit prêt à fournir toutes informations supplémentaires et à poursuivre les efforts communs déployés pour continuer d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales du travail.

Conclusions de la commission

La commission prend note des informations et des explications orales fournies par les gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la Libye, ainsi que des informations écrites présentées par les gouvernements du Bahreïn, du Brunéi Darussalam, du Congo, de la Croatie, de la Dominique, de la France (Nouvelle-Calédonie), de la Grenade, d'Haïti, de la Hongrie, de la Jamaïque, du Kirghizistan, du Liban, du Libéria, de l'Ouganda, de la Roumanie, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Saint-Marin et du Timor-Leste. Elle salue le fait que, cette année comme l'année précédente, un nombre important de pays (19 pays) a soumis des informations écrites à la commission.

La commission prend note en particulier des difficultés précises que certains gouvernements ont indiqué avoir rencontrées pour respecter leurs obligations constitutionnelles de faire rapport et soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Elle note également que certains gouvernements se sont engagés à respecter ces obligations dans un avenir proche. La commission rappelle que les gouvernements peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'acquitter de leurs obligations de faire rapport. Elle souhaite rappeler qu'il revient aux gouvernements de s'acquitter des obligations relatives aux normes et que ces derniers ne peuvent incriminer les organisations d'employeurs et de travailleurs pour le non-respect de ces obligations.

Toutefois, la commission regrette que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Belize, des Comores, de Djibouti, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Iraq, du Kenya, de la Macédoine du Nord, du Nicaragua, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République centrafricaine, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sierra Leone, de Singapour, de Tchéquie, des Tonga, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen n'aient pas fait de déclaration ni fourni de communication écrite.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées est une obligation constitutionnelle fondamentale sur laquelle repose le système de contrôle. Elle souligne en outre qu'il est important de respecter les délais prescrits pour cet envoi. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements d'Afghanistan, de Guinée-Bissau, de Guinée équatoriale, d'Haïti, de Sainte-Lucie et du Yémen veilleront à l'avenir à s'acquitter de leurs obligations de faire rapport, en particulier dans le cadre du système rationalisé et modernisé de présentation des rapports. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle l'importance particulière que revêt la soumission des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. Elle exprime le ferme espoir que les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, des Comores, de l'Iraq, de Sainte-Lucie, des Tonga et de Vanuatu enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant les appels urgents, la commission souligne l'importance fondamentale de l'envoi des informations détaillées demandées dans les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. Elle exprime le ferme espoir que les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, des Comores, de l'Iraq, de Sainte-Lucie, des Tonga et de Vanuatu enverront dès que possible les premiers rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

La commission appelle l'attention de ces gouvernements sur le fait que, à sa prochaine session, la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions en question à partir des informations accessibles au public, même si les gouvernements cités ne fournissent pas les rapports dus.

La commission exprime le ferme espoir que la suspension de la pratique des appels urgents – qui ne concerne pas les premiers rapports – sera levée dès que possible afin de rétablir pleinement cette pratique qui s'est avérée efficace pour entamer le dialogue avec les pays ne respectant pas leurs obligations liées aux normes.

Concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, la commission souligne l'importance fondamentale que revêt l'envoi d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts, de manière à permettre la poursuite du dialogue avec les gouvernements concernés. Elle exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de la Barbade, du Belize, du Congo, de la Croatie, de Djibouti, de la Dominique, des États-Unis d'Amérique, de la France (Nouvelle-Calédonie), de Guinée-

Bissau, de Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de la Jamaïque, du Kenya, du Kirghizistan, de la Macédoine du Nord, du Nicaragua, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République centrafricaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), de Sainte-Lucie, de Singapour, de la Tchéquie et du Yémen enverront à l'avenir les informations demandées. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, la commission souligne l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Elle exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de la Dominique, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Marshall, de la Macédoine du Nord, des Palaos, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, du Timor-Leste et des Tuvalu s'acquitteront à l'avenir de leur obligation d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes, la commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. Elle exprime le ferme espoir que les gouvernements du Bahreïn, du Brunéi Darussalam, de la Dominique, du Gabon, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de la Hongrie, des Îles Salomon, du Liban, du Libéria, de la Libye, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sierra Leone, du Timor-Leste, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen s'acquitteront à l'avenir de leur obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

En ce qui concerne l'absence d'indication, au cours des trois dernières années, des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et des informations transmis au Bureau a été communiquée, la commission insiste sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT qu'ont les gouvernements de communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des informations et rapports transmis au Bureau. Elle rappelle que la contribution de ces organisations est essentielle à l'évaluation de l'application des conventions dans la législation nationale et dans la pratique, en vue de leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

La commission se félicite du fait que tous les États Membres ont indiqué, au cours des trois dernières années, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des informations et des rapports transmis au Bureau a été communiquée. Elle exprime le ferme espoir que cela constitue un signe positif du renforcement du dialogue social tripartite et encourage tous les États Membres de l'OIT à continuer de mener un véritable dialogue social tripartite. La commission décide de mentionner cette évolution positive dans le paragraphe concerné du Rapport général et d'encourager les États Membres à poursuivre sur cette voie.